

Règlementation relatives aux installations techniques PEB¹

Info fiche « Exigences système »

Partitionnement des réseaux de distribution d'eau de chauffage, d'eau glacée et d'air

Sommaire

1.	PRINCIPE	2
2.	ELEMENT DECLENCHEUR	2
3.	LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION CONCERNÉS	2
4.	DETERMINATION DES ZONES	3
5.	MISE EN OEUVRE DU PARTITIONNEMENT	3

¹ Région Wallonne :

Annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments du 15 mai 2014

Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

Info fiche Exigences systèmes Installations techniques PEB : Partitionnement des réseaux de distribution d'eau de chauffage, d'eau glacée et d'air

01/01/2025

1. PRINCIPE

Partitionner un système de chauffage et/ou de climatisation consiste à déterminer des zones, à concevoir les réseaux de distribution et placer des organes d'arrêt afin de pouvoir adapter le fonctionnement de la distribution d'eau de chauffage et d'eau glacée ainsi que la distribution d'air selon l'occupation de chaque zone et facilite la maintenance. Le partitionnement permet :

- de ne pas chauffer ou refroidir des zones inoccupées et ainsi réduire la consommation d'énergie ;
- de faciliter les interventions suite à des pannes, des travaux ou dans le cadre de la maintenance, en permettant d'isoler du point de vue hydraulique et aéraulique la zone concernée sans interrompre la distribution dans les autres zones.

2. ELEMENT DECLENCHEUR

Lors du **placement** (y compris lors du **remplacement**) du système (ou des systèmes) de **chauffage** ou de **climatisation**² dans son ensemble (générateur, système de distribution, système d'émission) ET/OU

Lors du **placement** (ou du **remplacement**) des parties de réseaux de **distribution** et **d'émission** des systèmes de **chauffage** ou de **climatisation**, lorsque ces parties de réseaux desservent :

- au moins une unité PEB ;
- ou au moins un étage dont plus de 80 % de la surface est occupée par des bureaux ;
- ou des locaux dont la somme des surfaces au sol est supérieure ou égale à 500 m².

3. LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION CONCERNÉS

Les réseaux de distribution concernés par l'exigence de partitionnement sont les suivants :

- les conduits d'eau de chauffage qui alimentent des émetteurs de chaleur compris dans un système de chauffage soumis à la réglementation PEB relative aux installations techniques ;
- les conduits d'eau glacée raccordés aux émetteurs de froid compris dans un système de climatisation soumis à la réglementation PEB relative aux installations techniques ;
- les conduits d'air qui véhiculent de l'air chauffé, compris dans un système de ventilation qui est combiné à un système de chauffage soumis à la réglementation PEB relative aux installations techniques ;
- les conduits d'air qui véhiculent de l'air refroidi, compris dans un système de ventilation qui est combiné à un système de climatisation soumis à la réglementation PEB relative aux installations techniques.

Les réseaux de distribution suivants ne sont pas concernés par l'exigence de partitionnement :

- les réseaux de distribution d'air de ventilation qui en sont pas chauffés ou refroidis.
- les réseaux d'eau chaude sanitaire (en boucle ou non).

² placé ou remplacé après le

- 27 mars 2023 en Région wallonne ;

- 1 janvier 2019 en Région de Bruxelles-Capitale.

Info fiche Exigences systèmes Installations techniques PEB : Partitionnement des réseaux de distribution d'eau de chauffage, d'eau glacée et d'air
01/01/2025

4. DETERMINATION DES ZONES

Pour déterminer les zones, les principes suivants s'appliquent :

1. Chaque **unité PEB** comprend au moins une zone ;
2. La surface d'une zone est **inférieure ou égale** à 1.250 m² ;
3. Pour les étages dont plus de 80 % de la surface est occupée par des bureaux, au moins une zone est créée par étage.

Dans ce cas, les toilettes, les sanitaires, les kitchenettes, les cuisines et les cages d'escaliers peuvent être dans une autre zone, éventuellement répartie sur plusieurs étages.

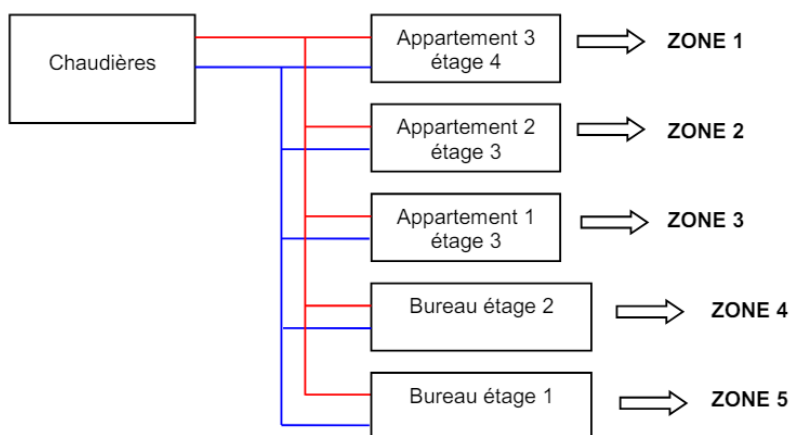


Figure 1 Exemple détermination des zones

5. MISE EN OEUVRE DU PARTITIONNEMENT

- La régulation mise en place veille à éviter les problèmes de gel et de condensation dans le bâtiment
- Un système de **commande électrique** ou **pneumatique** est prévu sur les réseaux de distribution par eau **et** par air pour arrêter et redémarrer le chauffage et/ou le refroidissement de chacune des zones indépendamment des autres zones.
- Pour les réseaux de distribution par eau, des **vannes** sont installées afin **d'isoler hydrauliquement** et, le cas échéant, **vidanger** le circuit de distribution de chaque zone sans devoir vidanger le circuit de distribution des autres zones.

Ces principes peuvent être notamment mis en œuvre par les configurations suivantes (exemples non exhaustifs) :

- des vannes manuelles sur les départs et les retours des sous-circuits d'eau de chauffage et d'eau glacée qui alimentent les émetteurs de chaleur et de vannes motorisées ou des électrovannes sur les émetteurs pilotées de manière centralisées par zone ;
- des vannes motorisées sur les départs vers les émetteurs des différentes zones et des clapets VAV (Variable Air Volume ou Volume d'Air Variable) sur la distribution d'air de chaque zone ;
- un variateur de vitesse sur un groupe de ventilation pour un chauffage « tout air » lorsque ce groupe est dédié à une zone
- ...